

N° : 584

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 1er avril 2011

À : **VILLE DE SHAWINIGAN**, personne morale
de droit public légalement constituée, ayant son
siège au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville,
Shawinigan (Québec) G9N 6V3.

**ORDONNANCE DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU
DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2, art. 34)**

- [01] **ATTENDU QUE** Ville de Shawinigan, ci-après « la Ville », exploite des systèmes d'aqueduc sur son territoire à partir notamment de prises d'eau situées l'une au lac des Piles et l'autre au lac à la Pêche;
- [02] **ATTENDU QUE** la prise d'eau située au lac à la Pêche dessert environ 31 800 personnes;
- [03] **ATTENDU QUE** la prise d'eau située au lac des Piles dessert environ 16 000 personnes;
- [04] **ATTENDU QUE** le lac à la Pêche alimente en eau le secteur de Shawinigan et les secteurs Shawinigan Sud et Saint-Gérard-des-Laurentides de la Ville;
- [05] **ATTENDU QUE** le lac des Piles alimente en eau le secteur Grand-Mère et depuis le printemps 2009, une partie des secteurs de Saint-Georges-de-

Champlain et Lac-à-la-Tortue de la Ville;

- [06] **ATTENDU QUE** ces eaux proviennent en partie d'eaux de surface sans avoir subi avant leur distribution un traitement de filtration en continu et que le secteur Grand-Mère est alimenté en partie par de l'eau souterraine;
- [07] **ATTENDU QUE** le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, ci-après « RQEP », (D. 647-2001 du 30 mai 2001) est entré en vigueur le 28 juin 2001;
- [08] **ATTENDU QUE** l'article 3 du RQEP mentionne que l'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à la disposition de l'utilisateur, satisfaire aux normes de qualité définies à l'annexe 1 de ce règlement;
- [09] **ATTENDU QUE** l'article 5 du RQEP mentionne notamment que les eaux délivrées par un système de distribution doivent avoir subi, avant leur distribution, un traitement de filtration et de désinfection en continu si elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface. Le traitement de filtration n'est toutefois pas obligatoire lorsque les eaux brutes qui approvisionnent le système de distribution satisfont aux conditions énumérées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du 3^e alinéa de cet article 5 ;
- [10] **ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 53 du RQEP, en vigueur le 28 juin 2001, mentionnait que : « Sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5, pour une période maximale d'un an, les systèmes de distribution dont les eaux délivrées au 28 juin 2001 proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane. »;
- [11] **ATTENDU QU'** en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 du RQEP, en vigueur le 28 juin 2001, les responsables de ces systèmes de distribution

devaient, au plus tard le 28 septembre 2001, communiquer au ministre de l'Environnement, un exposé des mesures qui seront mises en œuvre, accompagné d'un calendrier d'exécution afin de garantir que ces systèmes pourront satisfaire aux exigences formulées à l'article 5 du RQEP au plus tard à l'expiration de la période d'un an prévue au premier alinéa;

[12] ATTENDU QUE le 27 août 2001, un représentant du ministère de l'Environnement de l'époque, ci-après « MENV », a adressé à la greffière de la Ville, une lettre l'informant de l'obligation de se conformer aux articles 5 et 53 du RQEP notamment en ce qui a trait à l'obligation de fournir, au plus tard le 28 septembre 2001, un échéancier de réalisation des travaux et les mesures intérimaires de protection de la santé de la population durant la période nécessaire à la réalisation des travaux;

[13] ATTENDU QUE le 24 septembre 2001, la Ville, lors d'une séance spéciale de son conseil, a adopté à l'unanimité la résolution 424-24-09-01 qui confirmait, au ministre de l'Environnement, son intention de se conformer au nouveau RQEP et de lui soumettre, dès que l'étude des résultats des diverses analyses de l'eau aura été réalisée, un exposé des mesures qui seront mises en œuvre, accompagné d'un calendrier d'exécution afin de garantir que les systèmes de distribution d'eau potable de la Ville pourront satisfaire aux exigences du RQEP dans le délai prévu;

[14] ATTENDU QUE le 28 septembre 2001, la Ville a fait parvenir une lettre à la Direction régionale de la Mauricie du MENV, l'informant de son intention de se conformer aux articles 5 et 53 du RQEP, précisant que les analyses effectuées démontreraient qu'un traitement de filtration serait requis en plus de la désinfection déjà en place;

- [15] **ATTENDU QUE** le RQEP a été modifié par le décret 301-2002 du 20 mars 2002;
- [16] **ATTENDU QUE** l'article 53 du RQEP a notamment été modifié par ce décret;
- [17] **ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 53 a été modifié comme suit :
- « **53.** Les systèmes de distribution dont les eaux délivrées le 27 mars 2002 proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane, sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5 :
- jusqu'au 28 juin 2005, s'ils alimentent moins de 50 000 personnes;
 - jusqu'au 28 juin 2007, s'ils alimentent 50 000 personnes ou plus. »;
- [18] **ATTENDU QUE** le deuxième alinéa de l'article 53 a également été modifié à cette occasion et se lisait comme suit :
- « Les responsables de ces systèmes devront cependant, au plus tard le 28 juin 2002, communiquer au ministre de l'Environnement, un exposé des mesures qui seront mises en œuvre, accompagné d'un calendrier d'exécution, afin de garantir que ces systèmes pourront satisfaire aux exigences formulées à l'article 5 au plus tard à l'expiration de la période d'exemption prévue au premier alinéa. »;
- [19] **ATTENDU QUE** les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ci-après « MDDEP », dans le cadre des demandes d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sont basées sur le RQEP et sur le Guide de conception des installations de production d'eau potable, ci-après le « Guide », lequel constitue un outil de travail et de références pour l'analyse des

demandes d'autorisation présentées pour l'obtention de l'autorisation du soussigné;

- [20] ATTENDU QUE** ce Guide recommande notamment que le débit prélevé d'une eau de surface non régularisée soit évalué à partir du débit d'étiage sur sept (7) jours consécutifs ayant une récurrence de deux (2) ans (Q_{2-7}). Ce débit représente la quantité maximale d'eau qu'il est permis de puiser dans un cours d'eau de façon continue sous les pires conditions de sécheresse;
- [21] ATTENDU QUE** le Guide mentionne que le débit maximal qu'il est permis de prélever dans un cours d'eau est établi à 15 % du Q_{2-7} initial et qu'il est possible de démontrer par des méthodes plus évoluées (méthode hydraulique et méthode des habitats préférentiels) que le débit écologique nécessaire pour le maintien des écosystèmes existants est inférieur à celui établi par la méthode du Q_{2-7} ;
- [22] ATTENDU QUE** le débit d'étiage Q_{2-7} est établi par le Centre d'expertise hydrique du Québec, ci-après « CEHQ », du MDDEP;
- [23] ATTENDU QU'** en 2001, le CEHQ a évalué le Q_{2-7} des lacs des Piles et à la Pêche et que les débits d'eau qu'il est permis de puiser (15 % du Q_{2-7}) pour le lac des Piles et le lac à la Pêche sont respectivement de 752 m³/jour et de 4 005 m³/jour;
- [24] ATTENDU QUE** le 10 juin 2002, la Ville a demandé, dans une lettre adressée au directeur régional adjoint de la Mauricie du MENV, une interprétation du Q_{2-7} avec le prélèvement maximum de 15 %;
- [25] ATTENDU QUE** le 28 juin 2002, la Ville a adressé une lettre à la Direction régionale de la Mauricie du MENV, dans laquelle la Ville mentionne qu'elle a mandaté la firme Consultants Mesar Inc., ci-après « MESAR », pour réaliser une étude d'avant-projet relative à la mise à niveau des infrastructures d'aqueduc. Par la même occasion, la Ville informait le MENV des

solutions envisagées pour la mise à niveau des infrastructures d'aqueduc et présentait un échéancier de réalisation, le tout tel qu'il est requis par le RQEP;

- [26] **ATTENDU QUE** le 16 juillet 2002, le MENV répondait à la lettre du 28 juin 2002 de la Ville en lui expliquant les exigences quant aux prélèvements d'eau aux lacs des Piles et à la Pêche;
- [27] **ATTENDU QUE** le 7 octobre 2002, l'étude d'avant-projet concernant le traitement de l'eau potable à la Ville, préparée par MESAR pour la Ville, indique que le prélèvement d'eau dans le lac des Piles est supérieur au Q_{2-7} et qu'il n'y a plus d'eau à son exutoire;
- [28] **ATTENDU QUE** selon cette étude d'avant-projet du traitement de l'eau potable à la Ville, les débits d'eau prélevés dans les deux lacs sont supérieurs à 15 % du Q_{2-7} soit 125 % dans le cas du lac à la Pêche et 370 % en ce qui concerne le lac des Piles;
- [29] **ATTENDU QUE** le rapport intitulé « Étude d'avant projet » de MESAR préparé pour la Ville indique que ces deux lacs n'ont pas la capacité de fournir de l'eau en quantité suffisante pour subvenir aux besoins de la Ville;
- [30] **ATTENDU QUE** ce rapport mentionne également que la solution à privilégier est d'établir une prise d'eau dans la rivière Saint-Maurice;
- [31] **ATTENDU QUE** le 12 novembre 2002, l'assistante-greffière de la Ville transmettait au directeur régional de la Mauricie du MENV, des copies certifiées conformes de résolutions adoptées par la Ville concernant l'autorisation de présentation d'un projet d'aide financière pour l'aménagement d'une prise d'eau dans la rivière Saint-Maurice;
- [32] **ATTENDU QUE** le 12 novembre 2002, un projet d'aide financière pour l'aménagement d'une prise d'eau dans la rivière Saint-Maurice a été

transmis au ministère des Affaires municipales et de la Métropole par la Ville;

- [33] **ATTENDU QUE** le 18 juin 2004, le MENV a reçu de MESAR un document rédigé pour la Ville concernant la description détaillée de l'usine de filtration à partir d'un approvisionnement en eau potable de la rivière Saint-Maurice;
- [34] **ATTENDU QUE** le 31 août 2004, une rencontre a eu lieu entre des représentants de la Ville, du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du MENV et le consultant de la Ville, MESAR;
- [35] **ATTENDU QUE** cette rencontre concernait l'état d'avancement de la mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville;
- [36] **ATTENDU QUE** le RQEP a de nouveau été modifié par le décret 467-2005 du 18 mai 2005;
- [37] **ATTENDU QUE** l'article 53 du RQEP a notamment été modifié par ce décret;
- [38] **ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 53 a été modifié comme suit :
- « Les systèmes de distribution dont les eaux délivrées le 27 mars 2002 proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane, sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5 jusqu'au 28 juin 2008. »;
- [39] **ATTENDU QUE** ce décret 467-2005 a également supprimé le troisième alinéa de l'article 53;
- [40] **ATTENDU QUE** le 25 mai 2005, une rencontre a eu lieu entre des représentants de la Ville, du ministère des Affaires municipales et des Régions, ci-après « MAMR », du MDDEP et le consultant de la Ville, MESAR, au sujet de l'état d'avancement

de la mise aux normes des infrastructures de captage, d'alimentation et de traitement de l'eau potable de la Ville;

- [41] **ATTENDU QUE** le 20 juillet 2005, le rapport d'étude préparé par MESAR pour la Ville indique que les prélèvements d'eau dans les lacs des Piles et à la Pêche sont supérieurs à la capacité de recharge des lacs pour les années 2003 et 2004 puisque les niveaux d'eau sont inférieurs au seuil du barrage, ce qui signifie qu'il n'y a plus d'eau dans les cours d'eau servant d'exutoires aux deux lacs;
- [42] **ATTENDU QUE** le 20 juillet 2005, le MDDEP a reçu de la Ville, une lettre datée du 18 juillet 2005, adressée à un représentant du MAMR;
- [43] **ATTENDU QUE** cette lettre faisait état de l'avancement du dossier de mise aux normes de l'eau potable et traçait un bilan des diverses décisions et résolutions adoptées par le conseil de ville;
- [44] **ATTENDU QUE** le 20 juillet 2005, le MDDEP a également reçu un rapport sur l'évaluation des sources potentielles d'eau de la Ville;
- [45] **ATTENDU QUE** ce rapport a été préparé par MESAR pour la Ville et portait sur l'évaluation de la capacité des autres sources d'approvisionnement potentielles d'eaux de surface et souterraine;
- [46] **ATTENDU QUE** ce rapport concluait que la rivière Saint-Maurice est la seule source fiable pour satisfaire les besoins en approvisionnement de la Ville tout en respectant les exigences du MDDEP;
- [47] **ATTENDU QUE** le 24 août 2005, la Direction régionale de la Mauricie du MDDEP a reçu de l'assistante-greffière de la Ville, une lettre adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

- [48] **ATTENDU QU'** à cette lettre était jointe une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée par le conseil de ville concernant la mise aux normes des infrastructures de captage, d'alimentation et de traitement de l'eau potable ainsi que l'établissement d'un échéancier;
- [49] **ATTENDU QUE** les 13 octobre 2005, 13 février, 15 mars, 20 avril et 22 juin 2006 des rencontres de démarrage ont eu lieu entre les représentants de la Ville, du consortium de consultants IMS-MESAR-PLURITEC, du MAMR et du MDDEP concernant la mise aux normes des infrastructures de captage, d'alimentation et de traitement de l'eau potable et les études en cours concernant ce sujet;
- [50] **ATTENDU QUE** le 26 mars 2006, le MDDEP a reçu le rapport d'étape 1, rédigé par le Groupement Solidaire IMS-MESAR-PLURITEC pour le compte de la Ville. Ce rapport constitue une synthèse des infrastructures et des conditions d'exploitation;
- [51] **ATTENDU QUE** le 15 juin 2006, l'assistante-greffière de la Ville a fait parvenir une lettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée par le conseil de ville au sujet de l'étude écologique des lacs des Piles et à la Pêche;
- [52] **ATTENDU QUE** le 29 juin 2006, un représentant de la Ville, transmettait à une représentante du MDDEP, des ententes relatives au lac à la Pêche;
- [53] **ATTENDU QUE** le 22 août 2006, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec a fait parvenir une lettre à la Ville concernant la mise aux normes des installations d'eau potable de la Ville;

- [54] **ATTENDU QUE** dans cette lettre, le MDDEP mentionnait que depuis l'entrée en vigueur du RQEP, la Ville devait effectuer la mise aux normes de ses installations d'eau potable et informait aussi la Ville des exigences à respecter;
- [55] **ATTENDU QUE** le MDDEP a reçu en août 2006, un rapport préliminaire des étapes 2 et 3 préparé par le consortium IMS-MESAR-PLURITEC, définissant les éléments techniques pour l'usine de filtration comprenant une prise d'eau dans la rivière Saint-Maurice;
- [56] **ATTENDU QUE** le 31 août 2006, le MDDEP a adressé à l'assistante-greffière de la Ville une lettre concernant les exigences à respecter notamment au sujet du débit d'étiage pour les prélèvements d'eau dans les lacs et des études écologiques des lacs des Piles et à la Pêche et de leurs cours d'eau de décharge;
- [57] **ATTENDU QUE** le 11 septembre 2006, la Ville a fait parvenir une lettre au MDDEP dont l'objet portait sur la mise aux normes des installations d'eau potable;
- [58] **ATTENDU QUE** dans une lettre expédiée le 17 novembre 2006 au greffier de la Ville, le MDDEP a avisé la Ville qu'elle n'était toujours pas conforme au RQEP et qu'elle devait prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer le processus de mise aux normes des infrastructures d'eau potable, et ce, dans les délais fixés par le RQEP;
- [59] **ATTENDU QUE** le 6 mars 2007, une réunion s'est tenue entre des représentants du MDDEP, du MAMR, du consortium IMS-MESAR-PLURITEC et de la Ville qui visait à clarifier des points d'ordre technique;
- [60] **ATTENDU QU'** une résolution du 14 avril 2008 du conseil municipal de la Ville a autorisé le directeur des services techniques à présenter une demande d'aide financière pour le projet de prise d'eau dans la rivière Saint-Maurice;

[61] ATTENDU QUE le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* a été modifié par le décret 633-2008 du 18 juin 2008;

[63] ATTENDU QUE ce décret modifiait notamment l'article 53 de ce règlement en le remplaçant par le suivant :

« 53. Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa.

Toutefois, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent, au plus tard le 28 juin 2010, dans le cas des installations des municipalités et des régions intermunicipales et au plus tard le 28 juin 2012 dans le cas des autres installations, avoir obtenu une autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement leur permettant d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre conformes ces systèmes aux exigences de l'article 5.

De plus, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'effet que les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences de l'article 5. »;

[64] ATTENDU QUE le nouvel article 53.0.1 du RQEP oblige notamment toutes les municipalités non conformes à l'article 5 à faire l'analyse de la bactérie *E.coli* à l'eau brute et à fournir un rapport trimestriel au ministre;

- [65] **ATTENDU QU'** entre 2008 et le début 2010, il y a eu plusieurs échanges entre la Ville, le MDDEP et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire, ci-après « MAMROT », afin de faire progresser le dossier de mise aux normes de l'eau potable;
- [66] **ATTENDU QUE** durant cette période, les études techniques, transmises par la Ville au MDDEP et au MAMROT pour le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable comprenant un approvisionnement à partir de la rivière Saint-Maurice ont été vérifiées pour s'assurer de leur conformité et de leurs acceptabilité;
- [67] **ATTENDU QUE** selon les documents présentés, ce projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable comprenant un approvisionnement à partir de la rivière Saint-Maurice est conforme et acceptable pour le MDDEP et le MAMROT;
- [68] **ATTENDU QUE** le 12 mai 2010, le CEHQ a transmis, à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec du MDDEP, les débits écologiques calculés pour les cours d'eau servant d'exutoires aux lacs des Piles et à la Pêche;
- [69] **ATTENDU QUE** le 18 mai 2010, une rencontre a eu lieu entre les représentants de la Ville, du MDDEP et du MAMROT au sujet du dossier de mise aux normes des infrastructures d'eau potable;
- [70] **ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, le maire de la Ville a informé les représentants des ministères de son intention de prélever l'eau dans les lacs des Piles et à la Pêche pour alimenter le réseau d'eau potable;
- [71] **ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, le MDDEP a informé la Ville que les débits d'eau prélevée dans les lacs des Piles et à la Pêche par la Ville ne respectent pas les critères du MDDEP quant au débit d'étiage (15 % du $Q_{2.7}$) et du débit écologique calculé par le CEHQ;

- [72] **ATTENDU QUE** le MDDEP a également réitéré auprès de la Ville les exigences qu'elle doit respecter dans le cadre de la mise aux normes des infrastructures d'eau potable;
- [73] **ATTENDU QUE** le 28 mai 2010, le MDDEP a transmis une lettre à la Ville lui rappelant les exigences environnementales à respecter;
- [74] **ATTENDU QUE** le 3 juin 2010, la Direction des politiques de l'eau du MDDEP a transmis un avis technique portant sur les prélèvements d'eau dans les lacs des Piles et à la Pêche à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec du MDDEP;
- [75] **ATTENDU QUE** le 8 juin 2010, le MRNF a transmis un avis technique portant sur les prélèvements d'eau dans les lacs des Piles et à la Pêche à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec du MDDEP;
- [76] **ATTENDU QUE** ces avis techniques recommandent notamment la nécessité de s'approvisionner en eau potable à partir de la rivière Saint-Maurice;
- [77] **ATTENDU QUE** le 12 juillet 2010, le MDDEP a fait parvenir une lettre à la Ville l'informant que les avis des experts du MRNF et du MDDEP ne sont pas favorables au maintien des prises d'eau dans les lacs des Piles et à la Pêche et qu'elle doit, en conséquence, présenter au MDDEP une option qui respecte ses exigences;
- [78] **ATTENDU QUE** le 23 juillet 2010, un avis d'infraction a été transmis à la Ville par le MDDEP pour ne pas avoir obtenu, au plus tard le 28 juin 2010, une autorisation afin de rendre conformes ses infrastructures d'eau potable;
- [79] **ATTENDU QUE** la Ville a déposé un plan d'action le 1^{er} septembre 2010;

- [80] **ATTENDU QU'** une rencontre a eu lieu le 30 septembre 2010 entre les représentants de la Ville et ceux du MDDEP;
- [81] **ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, la Ville a convenu de déposer rapidement au MDDEP les données qu'elle possède au sujet de l'approvisionnement en eau potable à partir des lacs des Piles et à la Pêche notamment les études hydrologiques permettant d'évaluer l'impact environnemental des prélèvements d'eau sur ces deux lacs;
- [82] **ATTENDU QUE** le 15 octobre 2010, le MDDEP a reçu, de la firme DESSAU, consultant de la Ville, un document intitulé « Ville de Shawinigan - Alimentation et traitement de l'eau potable - le compte rendu d'avancement du dossier - rapport technique », lequel contient également l'étude faunique et écologique de la firme Synergis et l'offre de services professionnels concernant l'analyse hydrologique du lac des Piles;
- [83] **ATTENDU QUE** ce document indique que l'objectif de base de l'étude hydrologique doit être de:
- « - parfaire la connaissance portant sur l'hydrologie du bassin versant du lac des Piles, incluant le ruisseau lui servant d'exutoire.
 - permettre de définir les niveaux de marnage du lac, ainsi que les débits attendus dans le ruisseau du lac des Piles, le tout, en fonction des conditions historiques.
- Le mandat permettra d'établir le bilan actuel et historique en eau du lac des Piles en définissant et en quantifiant les intrants (ruissellement de surface, eau souterraine) et les extrants (eau potable, barrage, évaporation) du bilan de masse. ».
- [84] **ATTENDU QUE** ce document indique également, dans les conclusions de la firme Synergis, que :

« [...] en date du 15 octobre 2010, une partie de l'information nécessaire à la pleine compréhension de la dynamique environnementale du lac des Piles est manquante et les conclusions finales et définitives seront incluses dans la version finale du document [...]. Ce rapport doit donc être considéré comme une version préliminaire qui sera complétée ultérieurement, notamment à la suite des résultats et analyses des recommandations relatives à la modélisation hydrologique, qui n'est pas encore complétée.

À ce stade de l'étude, il est impossible d'estimer l'influence de la prise d'eau potable par la Ville de Shawinigan sur les niveaux mesurés dans le lac des Piles et de faire la distinction avec les pertes naturelles par évaporation ou évapotranspiration.

Avec les informations que nous possédons à ce jour, il nous est impossible de déterminer précisément si le prélèvement de l'eau a une influence sur les habitats et son utilisation par le poisson. »;

- [85] ATTENDU QUE** le document présenté par la firme DESSAU ne contient aucune étude pour évaluer les impacts environnementaux sur le lac à la Pêche;
- [86] ATTENDU QUE** les exigences environnementales du MDDEP s'appliquent également au lac à la Pêche;
- [87] ATTENDU QUE** tout comme les consultants de la Ville, le MDDEP considère que l'étude présentée le 15 octobre 2010 est préliminaire, car il manque des études importantes (étude hydrologique, caractérisation des eaux brutes en période printanière, étude sur les impacts fauniques) pour évaluer les impacts causés à l'environnement en raison de l'approvisionnement dans les lacs des Piles et à la Pêche;

- [88] **ATTENDU QU'** une donnée importante pour évaluer l'impact sur l'environnement consiste à mesurer précisément le niveau d'eau des lacs afin de déterminer les variations du niveau de l'eau des lacs (marnage) et s'il y a de l'eau dans le cours d'eau servant d'exutoire;
- [89] **ATTENDU QUE** les variations du niveau du lac des Piles, présentées dans le document reçu le 15 octobre 2010 des consultants de la Ville, ne correspondent pas à celles du MDDEP puisqu'elles n'ont pas été mesurées à partir de la station hydrométrique du lac des Piles du CEHQ;
- [90] **ATTENDU QUE** les données du MDDEP concernant le niveau d'eau du lac des Piles sont précises et rigoureuses car elles sont évaluées à partir d'une station hydrométrique calibrée et validée par un technicien du CEHQ. Ces données sont comptabilisées depuis 1977 et elles sont disponibles sur le site Internet du CEHQ;
- [91] **ATTENDU QUE** les données de la station hydrométrique du CEHQ indiquent qu'il n'y a pas eu d'eau dans le cours d'eau servant d'exutoire au lac des Piles du 16 mai au 2 octobre 2010;
- [92] **ATTENDU QUE** selon le rapport de DESSAU, les débits moyens proposés pour la conception de la filière de traitement ont été établis à 7 527 m³/jour pour le lac des Piles et à 23 531 m³/jour pour le lac à la Pêche;
- [93] **ATTENDU QUE** ce rapport indique que les secteurs de Lac-à-la-Tortue et de Saint-Georges-de-Champlain, qui étaient alimentés par des eaux de surface et qui sont, depuis le printemps 2009, temporairement alimentés par le lac des Piles, ne seront plus alimentés en eau potable à partir de ce lac;
- [94] **ATTENDU QUE** ce rapport mentionne qu'aucune croissance de la ville de Shawinigan n'est prévue pour la demande en eau;

- [95] **ATTENDU QUE** ce rapport indique également que la conception des usines de traitement d'eau potable sera basée sur les consommations moyennes d'eau observées pour les années 2003 à 2010;
- [96] **ATTENDU QUE** ce rapport indique que la compagnie Produits Forestiers ARBEC S.E.N.C. ne sera plus approvisionnée en eau à partir du réseau d'aqueduc de la Ville et qu'elle s'approvisionnera en eau à partir d'un des puits du secteur Saint-Georges-de-Champlain de la Ville;
- [97] **ATTENDU QUE** ce rapport indique aussi que l'usine Rio Tinto Alcan inc. ne sera plus alimentée en eau par le réseau de la Ville, soit le lac à la Pêche;
- [98] **ATTENDU QUE** le 21 octobre 2010, la Direction des politiques de l'eau du MDDEP a transmis, à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec du MDDEP, un avis technique portant sur les prélèvements d'eau dans les lacs des Piles et à la Pêche;
- [99] **ATTENDU QUE** le 1^{er} novembre 2010, le CEHQ a transmis à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec du MDDEP, un avis technique portant sur les prélèvements d'eau dans les lacs des Piles et à la Pêche;
- [100] **ATTENDU QUE** ces avis techniques mentionnent notamment qu'il manque des études importantes pour évaluer l'influence des prélèvements d'eau dans les lacs et les impacts sur l'environnement, et précisent les exigences à respecter;
- [101] **ATTENDU QUE** les exigences du MDDEP consistent notamment à maintenir un débit écologique en tout temps dans le cours d'eau servant d'exutoire aux lacs et y maintenir un niveau d'eau qui assure la protection de l'environnement et de la faune;

- [102] ATTENDU QUE la quantité d'eau qui pourrait être prélevée dans les lacs des Piles et à la Pêche, en fonction de l'étude hydrologique, ne pourra excéder les exigences du MDDEP;
- [103] ATTENDU QUE les exigences du MDDEP visent à s'assurer de la protection de l'environnement (marnage, érosion et habitats fauniques), de la capacité des lacs à répondre aux besoins en eau de la Ville et à réduire les impacts sur les autres usagers (usagers récréatifs et les riverains);
- [104] ATTENDU QUE les exigences du MDDEP visent à s'assurer que la quantité d'eau prélevée dans les lacs n'aura pas d'impact sur leur pérennité;
- [105] ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2) :
- « 3. La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. »;
- [106] ATTENDU QU' en vertu de l'article 5 de cette même loi :
- « 5. toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et ce faisant, de prendre part à leur protection. »;
- [107] ATTENDU QU' en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, le soussigné est chargé d'assurer la protection de l'environnement;
- [108] ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire a été consulté conformément à l'article 118.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- [109] ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public;
- [110] ATTENDU QUE le mot environnement est défini comme suit au paragraphe 4° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :
- « environnement » : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou de l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques. »;
- [111] ATTENDU QUE conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute personne a droit à la qualité de l'environnement et à sa protection dans la mesure prévue par cette loi et ses règlements;
- [112] ATTENDU QUE conformément à l'article 45 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'exploitant d'un système d'aqueduc doit distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;
- [113] ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le soussigné exerce le pouvoir de surveillance, de contrôle non seulement sur la qualité de l'eau et du service fourni par l'exploitant mais également sur l'établissement ou l'extension d'un système d'aqueduc;
- [114] ATTENDU QUE conformément à l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le soussigné peut rendre à l'égard de toute municipalité, les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable;
- [115] ATTENDU QU' un avis préalable à une ordonnance du soussigné a été signifié à la Ville le 3 décembre 2010;

- [116] ATTENDU QU' en vertu de cet avis préalable, la Ville pouvait présenter ses observations au soussigné dans les 30 jours suivant sa signification en date du 3 décembre 2010;
- [117] ATTENDU QUE dans une lettre datée du 17 décembre 2010, monsieur le maire, Michel Angers, a fait parvenir au soussigné les observations de la Ville;
- [118] ATTENDU QUE plusieurs rencontres ont eu lieu après cette date entre les représentants de la Ville, du MDDEP et du MAMROT afin d'apporter des précisions à l'ordonnance à être signifiée;
- [119] ATTENDU QUE ces observations ont fait l'objet d'une étude et d'une analyse par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À VILLE DE SHAWINIGAN DE :

- SOUMETTRE** une demande d'autorisation au soussigné en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour la mise aux normes des infrastructures d'eau potable comprenant un approvisionnement à partir de la rivière Saint-Maurice, en amont du barrage de Grand-Mère en actualisant les études déjà acheminées au MDDEP et au MAMROT, et ce, dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de signification de la présente ordonnance;
- EFFECTUER
ET
COMPLÉTER** les travaux autorisés dans un délai de trente (30) mois suivant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, LA VILLE PEUT, SI TOUTES LES CONDITIONS QUI SUIVENT SONT RESPECTÉES :

SOUMETTRE

une demande d'autorisation au soussigné en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour la mise aux normes des infrastructures d'eau potable comprenant un approvisionnement à partir des lacs des Piles et à la Pêche, dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de signification de la présente ordonnance, et ce, aux conditions suivantes :

1. soumettre les études hydrologiques, signées et sur lesquelles est apposé le sceau d'une personne qualifiée et membre d'un ordre professionnel, pour les lacs des Piles et à la Pêche et les faire approuver par le MDDEP dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la signification de la présente ordonnance;
2. maintenir, en tout temps, un débit écologique dans les cours d'eau servant d'exutoire aux lacs des Piles et à la Pêche;
3. maintenir un niveau d'eau, dans les lacs des Piles et à la Pêche, permettant d'assurer la protection de l'environnement et de la faune;
4. les études hydrologiques approuvées par le MDDEP permettront d'évaluer la quantité d'eau prélevable dans les lacs des Piles et à la Pêche tout en s'assurant du respect des exigences du MDDEP;
5. les études devront être réalisées conformément au Guide de conception des installations de production de l'eau potable afin de déterminer de façon adéquate la filière de traitement de l'eau potable et de respecter les exigences du RQEP;
6. les nouveaux projets de prolongement de réseaux d'aqueduc pour un nouveau développement, impliquant une demande supplémentaire en eau par rapport à la quantité d'eau prélevable dans les lacs des Piles et à la Pêche, tout en respectant les exigences du MDDEP, pourront être autorisés par ce dernier s'ils sont alimentés grâce à une réduction équivalente de la consommation d'eau. À défaut de respecter ces exigences, ils devront être approvisionnés à partir d'une

source autre que celles des lacs des Piles et à la Pêche;

7. fournir une procédure de gestion des barrages qui permettra de respecter les exigences du MDDEP;

8. compléter l'étude sur les impacts fauniques;

9. déposer au MDDEP un plan d'action et les ententes, le cas échéant, concernant le débranchement des usines Rio Tinto Alcan inc. et ARBEC de son réseau d'aqueduc;

**EFFECTUER
ET
COMPLÉTER**

les travaux autorisés dans un délai de trente (30) mois suivant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND